

22 DEC 1993

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

BIBLIOTHEQUE
LIBRARY
GAZETTE EXTRAORDINARY
LANGUAGE SERVICES
NUMERO SPECIAL 36 (1993)

20 DECEMBRE 1993

20 DECEMBER 1993

SON PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

NOTIFICATION OF PUBLICATION

LOIS

ACTS

LOIS NO.35 DE 1993 RELATIVE A
LA COMMISSION DES AFFAIRES
FINANCIERES DE VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES
COMMISSION ACT NO.35 OF 1993

SOMMAIRE

CONTENTS

PAGE

APPOINTMENTS

1-4

REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION ACT

No. 35 OF 1993

Arrangement of sections

PART 1 - PRELIMINARY

1. Interpretation.

PART 2 - ESTABLISHMENT AND OPERATION OF THE VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

2. Establishment of the Vanuatu Financial Services Commission.
3. Constitution of the Commission.
4. Chairman of the Commission.
5. Seals of the Commission.
6. Meetings of the Commission.
7. Duties of the Commission.
8. Powers of the Commission.
9. Appointment of Commissioner.
10. Appointment of Officers and Servants of the Commission.
11. Provisions for Employees of the Registrar and Receiver General's Department.
12. Discharge of Functions by the Commissioner and the Commission
13. Disclosure of Interest.
14. Commission May Establish Committees.
15. Delegation of Functions by the Commission.
16. The Revenues of the Commission.
17. Commission's Financial Year.

18. Accounts and Audit.
19. Preparation of Estimates.
20. Transfer of Property to the Commission.
21. Protection For action Taken Under This Act.
22. Proceedings on Failure of Commission to Perform its Duties.
23. Restriction on Execution.
24. Exemption From Taxes.
25. Commencement.

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 17/12/93
Commencement: 20/12/93

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION ACT

No. 35 OF 1993

An Act to establish the Vanuatu Financial Services Commission.

BE IT ENACTED by the President and Parliament as follows:-

PART 1

PRELIMINARY

INTERPRETATION

1. In this Act unless the context otherwise requires -

"Commission" means the Vanuatu Financial Services Commission established under section 2;

"Commissioner" means the person appointed as Financial Services Commissioner under section 9;

"financial business" means any business in which members of the public participate or are invited to participate related to finance and investment whether by the acquisition of any securities or otherwise and includes the business of banking, insurance, investment and asset management and administration or the provision of services in relation to any of the aforesaid;

"Financial Centre Association" means the company incorporated under the provisions of the Companies Act [Cap. 191] under the name Financial Centre Association of Vanuatu Limited;

"Minister" means the Minister for the time being responsible for finance; and

"official seal" means a seal prepared under section 5(3) for the authentication of documents issued by the Commission;

"Reserve Bank" means the Reserve Bank of Vanuatu.

ESTABLISHMENT AND OPERATION OF THE VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

ESTABLISHMENT OF THE VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

2. There is hereby established a corporation to be called the "Vanuatu Financial Services Commission" which shall be a body corporate with perpetual succession and a common seal and which may, in such name, sue or be sued and which may, subject to the terms of this Act, enter into contracts and acquire, hold, deal with and dispose of real and personal property of every description.

CONSTITUTION OF THE COMMISSION

3. (1) The Commission shall consist of-
- (a) the Commissioner, ex officio;
 - (b) the Governor for the time being of the Reserve Bank, ex officio;
 - (c) the Attorney General, ex officio; and
 - (d) not less than 2 and not more than 4 persons appointed by the Minister after consultation with the Commissioner, if appointed, at least two of whom shall have previous knowledge and experience of financial business.
- (2) The Governor of the Reserve Bank and the Attorney General may be represented at meetings of the Commission by nominees provided that, in the case of the Governor of the Reserve Bank, his nominee shall be an employee of the Reserve Bank, in the case of the Attorney General his nominee shall be employed in the Attorney General's Chambers and in either case, the nominee shall not be a person disqualified from being a member of the Commission under subsection (6).
- (3) Subject to subsection (4), one of the persons appointed by the Minister under subsection (1)(d) shall be a member of the executive committee of the Financial Centre Association.
- (4) The Minister shall not be required to appoint a member of the Financial Centre Association where it does not represent the majority of persons participating in the financial services industry in Vanuatu.
- (5) Subject to subsections (6) and (9), every member of the Commission appointed under subsection (1)(d) shall hold office for such period, not exceeding 3 years, as is specified by the Minister.
- (6) A person shall be disqualified from being appointed or continuing as a member of the Commission-
- (a) if he is or becomes a member of Parliament;

- (b) if he is or becomes a member of a local government council;
 - (c) if he is or becomes a member of a municipal council;
 - (d) if he is or at any time in the previous 10 years has been convicted of a criminal offence involving moral turpitude punishable by a term of imprisonment of 3 months or more;
 - (e) if he is or becomes an undischarged bankrupt; or
 - (f) in the case of a person having professional qualifications, if he is disqualified or suspended from practising his profession by the order or decision of any competent authority made in respect of him personally or by reason of his conduct.
- (7) If the Minister is satisfied that any of the persons appointed as members of the Commission under subsection (1)(d) -
- (a) has been absent from three consecutive meetings of the Commission without the leave of the Commission; or
 - (b) is incapacitated by physical or mental illness,
- the Minister may by notice published in the Gazette declare his office as a member of the Commission to be vacant and in such circumstances thereupon his office shall become vacant with effect from the date of such publication.
- (8) Any member of the Commission who ceases to be a member shall, subject to subsection 6, be eligible for re-appointment except where he ceases to be a member by virtue of subsection (7) or where he would have ceased to be a member in that manner but for his voluntary resignation.
- (9) A member appointed by the Minister in accordance with subsection (1)(d) may resign his office by giving not less than 30 days notice in writing to the Minister.
- (10) All appointments made under this section shall be published in the Gazette and shall be effective from the date of such publication.

CHAIRMAN OF THE COMMISSION

4. (1) The members of the Commission shall elect one of their members to serve as Chairman of the Commission ~~for such period as they may specify.~~
- (2) The Chairman shall cease to hold Office prior to the expiration of his term of appointment if he -
- (a) resigns as Chairman; or
 - (b) ceases to be a member of the Commission.

SEALS OF THE COMMISSION

5. (1) The common seal of the Commission -
 - (a) shall be in the custody of such persons as the Commission may from time to time determine;
 - (b) may be altered in such manner as may be determined by the Commission; and
 - (c) shall not be affixed to any instrument or document except with the sanction of the Commission and in the presence of the Commissioner and one other member of the Commission who shall sign the instrument or document in token of their presence.
- (2) The acts of sealing and witnessing under subsection (1) shall be recorded in a register to be kept for that purpose.
- (3) The Commission shall, in addition to its common seal, have one or more official seals for the authentication of documents issued by it.
- (4) The official seal of the Commission shall not be affixed to any document except by the Commissioner or by such other person as may be authorised by him.

MEETINGS OF THE COMMISSION

6. (1) The Commissioner may call meetings of the Commission as often as may be required, but not less frequently than once every three months.
- (2) Upon the written request of at least 3 members of the Commission, the Commissioner shall call a meeting of the Commission for a date not less than 14 days after receipt of the written request.
- (3) The quorum at all meetings of the Commission shall be four members who shall include the Commissioner.
- (4) Any matters arising at a meeting of the Commission shall be decided by a majority of the members present and voting thereon at the meeting and, in the case of an equality of votes, the Chairman, or other member presiding at the meeting, shall have a second or casting vote.
- (5) All orders and directions of the Commission shall be given under the hand of the Commissioner.
- (6) The Commission shall keep proper minutes of its proceedings.
- (7) The Chairman shall preside at all meetings of the Commission at which he is present. In his absence, the members of the Commission shall elect a member from amongst themselves to preside at that meeting.

DUTIES OF THE COMMISSION

7. (1) It shall be the principal duty of the Commission, so far as is

practicable, to carry out and discharge such functions as are delegated to it by this or any other Act or Regulation provided that -

- (a) no application to the Commission shall be adjudicated upon by; and
- (b) no information as to the affairs of any particular individual, firm or company shall be disclosed to

any member of the Commission other than the Commissioner unless, in the case of subparagraph (b), the member is otherwise entitled to be provided with the information.

(2) Without prejudice to the generality of subsection (1) the Commission shall have the following duties-

- (a) to seek, through the provision of effective services for the supervision of financial business to protect the public in Vanuatu and elsewhere against financial loss arising out of dishonesty, incompetence or malpractice on the part of persons engaged in financial business in or from within Vanuatu;
- (b) to protect and enhance the reputation of Vanuatu as a centre for the carrying on of financial business and to develop Vanuatu as such a centre;
- (c) to be responsible for the general administration of and for the collection of fees, charges and other revenue due under the Acts specified in Schedule 1;
- (d) to act internationally as the national authority or representative of Vanuatu in respect of matters relating to the supervision and regulation of financial business;
- (e) to provide advice and assistance to the Government and in particular to prepare and submit to the Government reports and make recommendations on the regulation of financial business and on legislation relating to financial business or to persons, companies and other undertakings engaged in financial business in or from within Vanuatu;
- (f) to assist and advise the Government on matters relating to any Act or Regulation directly or indirectly relevant to financial business.

POWERS OF THE COMMISSION

- 8. (1) The Commission shall, subject to the provisions of this or any other Act, have the power to do all things necessary for and ancillary and reasonably incidental to the carrying out of its duties under this or any other Act.
- (2) Without prejudice to the generality of the provisions of subsection (1), the Commission may-
 - (a) purchase, lease, sub lease or otherwise acquire and hold any property (movable or immovable) required for the carrying

out of its functions and dispose of any such property no longer required for such purposes;

- (b) develop its land or other property and erect and maintain buildings or other structures;
- (c) take, lease, rent, purchase or erect houses for the use of its officers and employees;
- (d) contract with any person for the supply to or by it of any goods, services or personnel;
- (e) pay any expenses it has properly incurred;
- (f) produce, publish, issue, circulate and distribute, whether for payment or otherwise, in paper, electronic or magnetic form such reports, papers, periodicals or other information as may be conducive to the carrying out of its functions;
- (g) provide training schemes, whether by itself or with the co-operation of such other persons or bodies as the Corporation thinks fit, for its employees or for other persons concerned with financial business;
- (h) utilize its property, whether movable or immovable, in such manner as it may think fit, including the raising of loans by charging such property;
- (i) establish pension schemes or other welfare schemes for the benefit of its officers and employees.

APPOINTMENT OF COMMISSIONER

9. (1) The Commissioner shall be a person having a relevant and recognised qualification with experience and competence in financial business and shall be appointed by the Commission with the approval of the Minister.
- (2) The Commissioner shall hold office for such period, not exceeding 3 years, and upon such terms as may be specified in the instrument appointing him.
- (3) The Commissioner shall be the Chief Executive Officer of the Commission and shall in addition perform such other functions, and exercise such other powers, as are from time to time conferred upon him by this or any other Act or regulation or are delegated to him by the Commission.
- (4) The Commissioner may, with the approval of the Commission, delegate the performance of any of his functions or the exercise of any of his powers to any other servant or officer of the Commission.
- (5) In the event of the suspension or removal from office of the Commissioner under the terms of his appointment or his illness, death or retirement, the Commission shall, with the approval of the Minister, appoint another person to act as Commissioner.
- (6) A Commissioner shall be eligible for re-appointment upon the

expiry of his term.

- (7) The appointment of the Commissioner shall be published in the Gazette.

APPOINTMENT OF OFFICERS AND SERVANTS OF THE COMMISSION

10. (1) The Commission may appoint at such remuneration and upon such other terms and conditions as it thinks fit, such officers, employees, agents, advisors or consultants as it thinks necessary for the proper and efficient discharge of its functions and may dismiss any such officer, employee, agent, advisor or consultant.
- (2) The Commission may make rules for regulating the terms of service, discipline and training of all persons employed by it.

PROVISIONS FOR EMPLOYEES OF THE REGISTRAR AND RECEIVER GENERAL'S DEPARTMENT

11. Upon commencement of this Act, every employee of the Registrar and Receiver General's Department -
- (a) may be offered employment with the Commission on new terms and conditions as may be mutually agreed upon by such employee and the Commission;
- (b) may retire or be retired from service on such terms as may be determined in accordance with the law;
- (c) may be transferred within the public service on such terms and conditions as may be determined by the Public Service Commission.

DISCHARGE OF FUNCTIONS BY THE COMMISSIONER AND THE COMMISSION

12. (1) The Commissioner shall refer to the Commission-
- (a) all matters coming to his notice or attention which fall to be dealt with by the Commission pursuant to this or any other Act or regulation;
- (b) any matters of policy or principle arising in the course of the exercise by him of any function vested in him alone.
- (2) The Commission may regulate its procedures in such manner as it thinks fit consistent with the provisions of this Act or any Regulation made thereunder.

DISCLOSURE OF INTEREST

13. (1) A member of the Commission who has any direct or indirect personal or pecuniary interest in any matter coming before the Commission shall on each and every occasion on which the matter comes before the Commission declare his interest and thereafter, unless otherwise directed by the Commission, shall withdraw from the meeting and take no further part in the proceedings of the Commission in relation to such matter nor vote on such matter.
- (2) A declaration or direction referred to in subsection (1) shall be recorded in the Minutes of the Commission.

- (3) Unless the Commission otherwise directs, any decision reached on a matter in which a member has declared an interest in accordance with subsection (1) shall be recorded separately and the proceedings of the Commission in relation to that matter prior to the making of the decision shall be provided only to those members of the Commission who were present at those proceedings.

COMMISSION MAY ESTABLISH COMMITTEES

14. (1) The Commission may establish standing or special committees, which expression shall include sub committees, and may refer to any such committee any matters for consideration, enquiry or management.
- (2) The Commission shall establish rules of procedure for such committees.

DELEGATION OF FUNCTIONS BY THE COMMISSION

15. (1) Subject to any express provision contained in this or any other Act or regulation, the Commission may delegate the discharge of any of its functions to the Commissioner or to a committee established under section 14.
- (2) The delegation by the Commission of any of its functions shall not affect the exercise by the Commission of such functions.

THE REVENUES OF THE COMMISSION

16. (1) The revenues of the Commission shall consist of-
- (a) such fees and charges payable under any Act or regulation as may be assigned to it by the Act for the performance and discharge of its functions in connection with the administration of that Act or regulation or otherwise;
 - (b) such fees and charges as the Government may from time to time agree to pay it for the performance and discharge of its functions and for the collection of Revenue on the Government's behalf;
 - (c) such grants as may from time to time be provided to it by the Government;
 - (d) such other funds as may properly accrue to the Commission from any other source.
- (2) ~~The Commission may invest any of its monies which are not immediately required for the discharge of its functions.~~
- (3) The Commission may charge a fee -
- (a) in respect of costs reasonably incurred in the performance of its duties under this or any other Act; and
 - (b) for any services provided by it otherwise than in pursuance of an obligation imposed under this or any other Act.

COMMISSION'S FINANCIAL YEAR

17. The financial year of the Commission shall begin on the 1st day of January of each year and shall end on the 31st day of December of that year except that the first financial year of the Commission shall begin on the date of the establishment of the Commission and shall end on the 31st day of December 1994.

ACCOUNTS AND AUDIT

18. (1) The Commission shall keep proper books of account of its income and expenditure and of the revenue collected on behalf of the Government.
- (2) The Commission shall cause a statement of its accounts for each financial year to be prepared within 3 months after the end of that year.
- (3) Subject to subsection (5), the accounts of the Commission shall each financial year be audited and certified by the Auditor General in accordance with the Audit of Public Accounts Act [CAP. 165].
- (4) The Auditor General shall in his report state -
- (a) whether he has obtained all the information and explanations which to the best of his knowledge and belief were necessary for the purposes of the audit;
 - (b) whether in his opinion the Commission has kept proper books of account, including records of all its assets;
 - (c) whether in his opinion the Commission's balance sheet and profit and loss account have been properly prepared and whether in his opinion a true and fair view is given -
 - (i) in the case of the balance sheet, of the state of the Commission's affairs as at the end of its financial year;
 - (ii) in the case of the profit and loss account of the Commission's profit or loss for the financial year.
- (5) The Auditor General may, in his absolute discretion, appoint a person qualified as an auditor under section 166 of the Companies Act [Cap. 191] to audit and certify the accounts of the Commission in accordance with this section on his behalf.
- (6) ~~Within 3 months after the completion of the audit of its accounts for any financial year, the Commission shall prepare and submit to the Minister a written report of its operations for that year together with a copy of the audited accounts for that year and the Minister shall lay a copy of such report and audited accounts before Parliament at the earliest possible opportunity.~~

PREPARATION OF ESTIMATES

19. The Commission shall prepare and furnish to the Minister annual estimates of its income and expenditure, including capital expenditure, not later than 3 months prior to the commencement of each financial year and

SCHEDULE 1

List of Acts Referred to in Section 7

1. Companies Act [CAP. 191].
2. International Companies Act No. 32 of 1992.
3. Banking Act [CAP. 63]
4. Insurance Act [CAP. 82]
5. Trust Companies Act [CAP. 69]
6. Prevention of Frauds (Investments) Act [CAP. 70]
7. Maritime Act [CAP. 131]
8. Stamp Duties Act [CAP. 68]
9. Business Names Act No. 6 of 1990

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI No. 35 DE 1993

RELATIVE A LA COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIERES DE VANUATU

Sommaire

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 - CREATION ET EXPLOITATION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIERES DE VANUATU

2. Création de la Commission des Affaires financières de Vanuatu

3. Composition de la Commission

4. Présidence de la Commission

5. Sceaux de la Commission

6. Réunions de la Commission

7. Fonctions de la Commission

8. Pouvoirs de la Commission

9. Directeur Général

~~10. Nomination des agents et des employés de la Commission~~

~~11. Dispositions concernant les employés du Service du Registre de Commerce~~

12. Exercice des fonctions par le Directeur général et la Commission

13. Divulcation d'intérêt

14. Comités de la Commission

15. Délégation de fonctions par la Commission

16. Recettes de la Commission

17. Exercice budgétaire de la Commission
18. Comptes et vérification comptable
19. Préparation des prévisions
20. Transfert de biens à la Commission
21. Protection contre des actions intentées aux termes de la présente loi
22. Procédure en cas de manquement de la part de la Commission dans l'exercice de ses fonctions
23. Restriction de saisie-exécution
24. Exonération des taxes
25. Entrée en vigueur

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 17/12/93
Entrée en vigueur: 20/12/93

LOI No. 35 DE 1993

RELATIVE A LA COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIERES DE VANUATU

Loi visant la mise en place d'une Commission des Affaires financières de Vanuatu

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

DEFINITIONS

1. Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"Affaires financières" désigne toute entreprise à laquelle participent ou sont invités à participer des membres du public, qui a trait aux finances et aux investissements ou placements, que ce soit par l'acquisition de titres ou autrement, comprenant notamment les entreprises bancaires, les assurances, la gestion et l'administration d'avoirs ou des prestations de services associées aux domaines cités;

"Association du Centre Financier" désigne la société qui a été constituée selon les dispositions de la loi sur les sociétés (CAP. 191 ou loi No. 12 de 1986) sous la raison sociale "Financial Centre Association of Vanuatu Limited";

"Banque de Réserve" désigne la Banque de Réserve de Vanuatu;

"Cachet officiel" désigne un sceau utilisé en vertu du paragraphe 3) de l'Art. 5 pour l'homologation de documents établis par la Commission;

"Commission" désigne la Commission des Affaires financières constituée en vertu de l'Art. 2;

"Directeur général" désigne la personne nommée à la tête de la Commission des Affaires financières en vertu de l'Art. 9;

"Ministre" désigne le Ministre responsable des finances au moment donné.

TITRE 2

CREATION ET EXPLOITATION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIERES DE VANUATU

CREATION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIERES DE VANUATU

2. Par la présente loi, il est constitué un organisme dénommé "Commission des Affaires Financières de Vanuatu", une personne morale ayant succession perpétuelle et un sceau de société, qui peut intenter des poursuites ou en faire l'objet sous cette raison sociale et qui peut, sous réserve des dispositions et des conditions de la présente loi, conclure des contrats et acquérir, détenir, négocier et céder des biens immeubles et meubles de toute nature.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

3. 1) La Commission se compose :
- a) du Directeur général, membre d'office;
 - b) du Gouverneur de la Banque de réserve au moment donné, membre d'office;
 - c) de l'Attorney-Général, membre d'office; et
 - d) d'au moins 2 et d'au plus 4 personnes désignées par le Ministre après consultation du Directeur général de la Commission, dont deux d'entre elles, au moins, doivent avoir des connaissances et une expérience préalables dans le domaine des affaires financières.
- 2) Le Gouverneur de la Banque de Réserve et l'Attorney-Général peuvent se faire représenter aux réunions de la Commission par des subrogés, étant entendu que dans le cas du Gouverneur de la Banque de Réserve, son subrogé doit être un employé de la Banque de Réserve, et dans le cas de l'Attorney-Général, son subrogé doit être employé au Cabinet de l'Attorney-Général; dans l'un comme dans l'autre de ces cas, le subrogé ne doit pas être une personne frappée d'incapacité aux termes du paragraphe 6).
- 3) Sous réserve du paragraphe 4), une des personnes désignées par le Ministre selon le paragraphe 1), alinéa d), doit être un membre du Comité exécutif de la "Financial Centre Association" (Association du Centre Financier).
- 4) Le Ministre n'est pas tenu de désigner un membre de l'Association du Centre Financier dans la mesure où celle-ci ne représente pas la majorité des personnes menant des activités en rapport avec le secteur financier à Vanuatu.

- 5) Sous réserve des paragraphes 6) et 9), tous les membres de la Commission désignés en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1) sont nommés pour le mandat stipulé par le Ministre, tout au plus pour 3 ans.
- 6) Une personne est frappée d'incapacité ou déchue de sa fonction de membre de la Commission dans les circonstances suivantes :
 - a) si elle est ou devient député parlementaire;
 - b) si elle est ou devient membre d'un Conseil provincial;
 - c) si elle est ou devient conseiller municipal;
 - d) si elle est condamnée ou a été condamnée au cours des dix années antérieures d'un délit criminel pour turpitude morale passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois ou plus;
 - e) si elle est ou devient un failli non réhabilité; ou
 - f) s'agissant d'une personne qualifiée dans une profession, si elle est déchue de sa profession ou suspendue de ses fonctions par une ordonnance ou une décision émanant d'une autorité compétente, au motif de la personne même ou de son comportement.
- 7) Si le Ministre est convaincu que l'une quelconque des personnes désignées à la Commission selon l'alinéa d) du paragraphe 1) :
 - a) a été absente pendant trois réunions successives de la Commission, sans l'autorisation de la Commission; ou
 - b) est frappée d'incapacité en raison d'une maladie physique ou mentale,il peut déclarer son poste de membre de la Commission comme étant vacant par un avis publié au Journal Officiel, cette vacance prenant effet à compter de la date de parution d'un tel avis.
- 8) ~~Sous réserve du paragraphe 6), tout membre de la Commission cessant d'en être membre est rééligible, sauf s'il cesse d'être membre par application du paragraphe 7) ou qu'il aurait été déchue de ses fonctions en application du paragraphe 7) s'il n'en avait démissionné volontairement.~~
- 9) Un membre désigné par le Ministre selon l'alinéa d) du paragraphe 1) peut démissionner de ses fonctions moyennant préavis d'au moins 30 jours adressé par écrit au Ministre.
- 10) Toutes nominations aux termes du présent article doivent être publiées au Journal Officiel et entrent en

vigueur dès la date de parution de l'avis correspondant.

PRESIDENCE AUX REUNIONS DE LA COMMISSION

4. 1) Les membres de la Commission élisent l'un d'entre eux, pour le mandat qu'ils décident, pour présider aux réunions.
- 2) Le membre élu à la présidence des réunions cesse de détenir son poste avant l'expiration de son mandat s'il-
 - a) démissionne de son poste;
 - b) cesse d'être membre de la Commission.

SCEAUX DE LA COMMISSION

5. 1) Le sceau de société de la Commission :
 - a) est confié aux personnes que la Commission peut désigner périodiquement;
 - b) peut être modifié de la manière que la Commission peut décider;
 - c) ne doit pas être apposé à un acte ou document quelconque sans l'autorisation de la Commission, en la présence du Directeur général de la Commission et d'un autre membre, lesquels signent l'acte ou le document pour preuve de leur présence.
- 2) Les actes d'apposition du sceau et des signatures selon le paragraphe 1) doivent être portés dans un registre tenu à cette fin même.
- 3) Outre le sceau de société, la Commission dispose d'un ou plusieurs cachets officiels qui servent à homologuer les documents établis par la Commission.
- 4) Seul le Directeur général de la Commission ou une personne dûment autorisée par celui-ci est habilité à apposer le cachet officiel de la Commission sur un document.

REUNIONS DE LA COMMISSION

6. 1) Le Directeur général de la Commission convoque des réunions chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois tous les trois mois.
- 2) Saisi d'une requête écrite d'au moins 3 membres de la Commission, le Directeur général doit convoquer une réunion dans un délai d'au moins 14 jours de la réception de ladite requête.
- 3) Toutes les réunions de la Commission doivent rassembler quatre membres, dont le Directeur général, pour pouvoir valablement délibérer.

- 4) Toute question délibérée à une réunion de la Commission est tranchée à la majorité des voix des membres présents et participant au vote; en cas de partage des voix, le président ou autre membre de la Commission présidant à la réunion, a voix prépondérante.
- 5) Tous les ordres et les directives émanant de la Commission doivent être signés de la main du Directeur général.
- 6) La Commission doit tenir des comptes rendus fidèles de ses délibérations.
- 7) Le président préside à toutes les réunions de la Commission quant il y est présent. En son absence, les membres élisent l'un d'entre eux pour le remplacer à la réunion en question.

FONCTIONS DE LA COMMISSION

7. 1) La Commission a pour fonction essentielle de remplir et d'exécuter, dans toute la mesure du possible, les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou règle, étant entendu qu'aucun membre de la Commission, si ce n'est le Directeur général, ne doit:
 - a) décider d'une demande soumise à la Commission; ni
 - b) avoir connaissance de quelque information concernant les affaires d'un particulier, d'une entreprise ou d'une société à moins d'y avoir droit.
- 2) Sans pour autant restreindre la portée générale du paragraphe 1), la Commission a notamment pour fonctions:
 - a) de chercher à protéger, par le biais de services efficaces de suivi des affaires financières, le public à Vanuatu et à l'étranger de déboires financiers résultant de la malhonnêteté, de l'incompétence ou des malversations de personnes poursuivant des activités financières à Vanuatu ou depuis Vanuatu;
 - b) de protéger et de rehausser l'image de marque de Vanuatu en tant que centre de transactions financières et développer Vanuatu en tant que tel;
 - c) d'assumer la responsabilité de l'administration générale et de la perception de droits, de charges et d'autres formes de recettes exigibles en vertu des lois citées à l'Annexe 1;
 - d) d'agir, à l'échelon international, en tant que l'autorité nationale ou le représentant de Vanuatu pour toutes questions touchant au suivi et à la réglementation des affaires financières;
 - e) de fournir des conseils et d'apporter son concours au Gouvernement, notamment de préparer et de

soumettre au Gouvernement des rapports et des recommandations sur la réglementation des affaires financières et sur la législation pertinente aux affaires financières ou aux particuliers, aux sociétés ou autres entreprises menant des activités financières à Vanuatu ou depuis Vanuatu;

- f) d'aider et de conseiller le Gouvernement sur toutes questions relatives à une loi ou une réglementation touchant directement ou indirectement à des affaires financières.

POUVOIRS DE LA COMMISSION

8. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi ou de toute autre, la Commission est habilitée à faire tout ce qui est nécessaire ou qui a rapport, plus ou moins, à l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi ou de toute autre.
- 2) Sans pour autant restreindre la portée générale des dispositions du paragraphe 1), la Commission peut:
- a) acheter, louer, sous-louer ou acquérir de toute autre manière et détenir des biens (meubles ou immeubles) qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions et de céder de tels biens dès lors qu'ils ne sont plus nécessaires;
 - b) mettre en valeur ses terrains fonciers ou autres biens immeubles, y construire des bâtiments ou autres structures et les entretenir;
 - c) prendre, louer, acheter ou construire des maisons pour l'usage de ses agents et de ses employés;
 - d) conclure des contrats avec quiconque pour des prestations de services, la fourniture de marchandises ou la mise à disposition de personnel pour ou par la Commission;
 - e) s'acquitter de toutes dépenses qu'elle a encourues à toutes fins utiles;
 - f) produire, publier, émettre, circuler et distribuer, contre paiement ou autrement, tous les rapports, les exposés, les revues ou autres informations qui sont susceptibles de favoriser l'exercice de ses fonctions, que ce soit sur papier, ou sous forme électronique ou magnétique;
 - g) offrir des possibilités de formation, soit par elle-même soit avec le concours d'autres personnes morales ou physiques qu'elle estime utiles, pour ses propres employés ou pour d'autres personnes intéressées aux affaires financières;
 - h) exploiter ses biens meubles ou immeubles comme elle juge utile, y compris en les hypothéquant pour effectuer des emprunts;

- i) créer des régimes de retraite ou d'autres formes de régimes sociaux en faveur de ses agents et de ses employés.

DIRECTEUR GENERAL

9. 1) Le Directeur général est une personne qui a les compétences appropriées et reconnues ainsi que l'expérience requise en matière financière. Il est désigné par la Commission, avec l'accord du Ministre.
- 2) Le Directeur général exerce ses fonctions pour le mandat, d'au plus 3 ans, et aux conditions qui sont stipulés dans l'acte de nomination.
- 3) Le Directeur général est l'Administrateur délégué de la Commission et remplit en outre toutes les autres fonctions, exerce tous les autres pouvoirs, qui peuvent lui être confiés ponctuellement de par la présente loi ou une autre, ou en vertu d'un règlement ou qui peuvent lui être délégués par la Commission.
- 4) Le Directeur général peut, avec l'accord de la Commission, déléguer l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions ou de l'un quelconque de ses pouvoirs à un autre employé ou agent de la Commission.
- 5) Si le Directeur général est suspendu ou démis de ses fonctions conformément aux dispositions régissant sa nomination, ou qu'il tombe malade, meurt ou prend sa retraite, la Commission nommera une autre personne en qualité de Directeur général, avec l'accord du Ministre.
- 6) Un Directeur général est rééligible au terme de son mandat.
- 7) La nomination du Directeur général doit être publiée au Journal officiel.

DESIGNATION DES AGENTS ET DES EMPLOYES DE LA COMMISSION

10. 1) La Commission peut désigner, moyennant la rémunération et aux conditions qu'elle juge utiles, tous les agents, employés, représentants, conseillers ou experts qu'elle considère nécessaires pour lui permettre d'exercer correctement et efficacement ses fonctions et elle peut les renvoyer.
- 2) La Commission peut établir des règles régissant les conditions de service, les mesures disciplinaires et la formation de toutes les personnes qu'elle emploie.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES EMPLOYES DU SERVICE DU REGISTRE DE COMMERCE

11. A l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque employé du Service du Registre de Commerce peut :
 - a) se voir offrir un emploi auprès de la Commission, à de nouvelles conditions à convenir d'accord parties entre

l'employé et la Commission;

- b) prendre sa retraite ou être mis à la retraite à des conditions à définir conformément à la loi;
- c) se faire transférer au sein de la Fonction publique à des conditions à définir par la Commission de la Fonction publique.

EXERCICE DES FONCTIONS PAR LE DIRECTEUR GENERAL ET LA COMMISSION

- 12. 1) Le Directeur général doit en référer à la Commission -
 - a) pour toutes questions portées ou parvenant à sa connaissance ou son attention qu'il incombe à la Commission de régler en vertu de la présente loi ou d'une autre ou d'un règlement;
 - b) pour toutes questions de politique ou de principe qui peuvent se poser dans le cadre de l'exercice d'une fonction dont il a la seule responsabilité.
- 2) La Commission peut prévoir les règles de procédure qu'elle estime utiles, pour autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi aux termes de ladite loi.

DIVULGATION D'INTERET

- 13. 1) Un membre de la Commission qui a un intérêt, directement ou indirectement, personnellement ou pécuniairement, dans une affaire soumise à la Commission, doit, chaque fois qu'elle passe en Commission, faire état de son intérêt; après quoi, il doit se retirer, sauf directive contraire de la Commission, et ne prend plus aucune part aux délibérations de la Commission sur l'affaire en question, ni au vote y afférant.
- 2) Une déclaration ou une directive telle que visée au paragraphe 1) doit être rapportée dans le compte rendu de la réunion de la Commission.
- 3) Sauf directive contraire de la Commission, toute décision prise concernant une affaire qui a fait l'objet d'une déclaration d'intérêt par un membre conformément au paragraphe 1) doit être rapportée séparément et le compte rendu des délibérations de la Commission traitant de cette question avant d'arriver à une décision doit être remis uniquement aux membres de la Commission qui étaient présents lors de ces mêmes délibérations.

COMITES DE LA COMMISSION

- 14. 1) La Commission peut constituer des comités, permanents ou spéciaux, cette expression comprenant également des sous-comités; et elle peut renvoyer devant de tels comités toute affaire à prendre en considération, à examiner ou à gérer.

- 2) La Commission établit les règles procédurales applicables à de tels comités.

DELEGATION DE FONCTIONS PAR LA COMMISSION

15. 1) Sous réserve de toute disposition expressément visée dans la présente loi ou dans une autre ou dans un règlement, la Commission peut déléguer l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions au Directeur général ou à un comité constitué aux termes de l'Art. 14.
- 2) Le fait de déléguer une de ses fonctions ne touche en rien l'exercice de ladite fonction par la Commission.

RECETTES DE LA COMMISSION

16. 1) Les recettes de la Commission proviennent:
 - a) des droits et charges exigibles aux termes de toute loi ou réglementation qui peuvent lui être attribués en vertu de la loi pour lui permettre d'accomplir et d'exercer ses fonctions en rapport avec l'application de ladite loi ou règle ou autre;
 - b) des droits et des charges que le Gouvernement peut périodiquement convenir de lui payer pour l'accomplissement et l'exercice de ses fonctions et la perception de recettes pour le compte de l'Etat;
 - c) des subventions qui peuvent lui être consenties périodiquement par le Gouvernement;
 - d) des autres fonds que la Commission peut de bon droit dériver d'autres sources.
- 2) La Commission peut investir toutes sommes d'argent dont elle n'a pas besoin sur le champ pour exercer ses fonctions.
- 3) La Commission peut prélever des droits :
 - a) dans le cadre de frais qu'elle peut raisonnablement encourir dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches aux termes de la présente loi ou d'une autre; et
 - b) ~~pour toutes prestations de services qui ne relèvent pas de ses obligations aux termes de la présente loi ou d'une autre.~~

EXERCICE BUDGETAIRE DE LA COMMISSION

17. L'exercice budgétaire de la Commission commence à courir le 1er jour du mois de janvier chaque année et se termine le 31ème jour du mois de décembre de la même année, exception faite du premier exercice, qui commencera à la date de création de la Commission et se terminera le 31 décembre 1994.

COMPTES ET VERIFICATION COMPTABLE

18. 1) La Commission doit tenir des livres de comptes en bonne et due forme pour ses recettes et ses dépenses, ainsi que pour les recettes perçues pour le compte de l'Etat.
- 2) La Commission doit faire établir un état de ses comptes pour chaque exercice budgétaire dans les 3 mois qui en suivent la clôture.
- 3) Sous réserve du paragraphe 5), les comptes de la Commission sont vérifiés et homologués chaque exercice par le Contrôleur général des Comptes, conformément à la loi relative à la vérification des comptes publics [CAP. 165].
- 4) Dans son rapport, le Contrôleur général des Comptes doit constater:
 - a) s'il a bien reçu tous les renseignements et toutes les explications qui étaient, en son âme et conscience, nécessaires aux fins de la vérification comptable;
 - b) si, à son avis, la Commission a tenu des livres de comptes en bonne et due forme, notamment les pièces concernant tous ses éléments d'actif;
 - c) si, à son avis, le bilan et le compte des pertes et profits ont été établis correctement et reflètent fidèlement et justement :
 - i) s'agissant du bilan, la situation des affaires de la Commission à la clôture de son exercice budgétaire;
 - ii) s'agissant du compte des pertes et profits, les bénéfices ou les pertes de l'exercice de la Commission.
- 5) Le Contrôleur général des Comptes peut, en toute latitude, désigner une personne qualifiée en tant que commissaire aux comptes aux termes de l'Art. 166 de la loi sur les sociétés [CAP. 191 ou loi No. 12 de 1986] pour vérifier et certifier, en son nom, les comptes de la Commission, conformément au présent article.
- 6) Dans les 3 mois de l'achèvement de la vérification de ses comptes, quel que soit l'exercice, la Commission doit préparer et soumettre au Ministre un rapport écrit de ses activités au cours de l'exercice écoulé, en y joignant une copie des comptes dûment vérifiés du même exercice. Le Ministre présente ensuite une copie dudit rapport et des comptes dûment vérifiés au Parlement à la première occasion qui se présente.

PREPARATION DE PREVISIONS

19. La Commission doit préparer et remettre au Ministre des prévisions annuelles de ses recettes et dépenses, notamment de ses dépenses de capital, 3 mois au plus tard avant le

début de l'exercice budgétaire. Elle doit fournir au Ministre toutes informations et explications complémentaires que celui-ci peut exiger à ce sujet.

TRANSFERT DE BIENS A LA COMMISSION

20. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont transférés et assignés à la Commission et détenus par elle:
- a) tous les terrains, les bâtiments, les biens d'équipement, les machines, les appareils, le matériel et autres biens meubles et immeubles qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont détenus par le Gouvernement ou par le Service du Registre de Commerce pour le compte de l'Etat; et
 - b) tous les éléments d'actif, les pouvoirs, les droits, les intérêts et les privilèges, ainsi que toutes les dettes, les créances et les obligations du Service du Registre de Commerce.

PROTECTION CONTRE DES ACTIONS INTENTEES AUX TERMES DE LA PRESENTE LOI

21. 1) Aucun procès ou aucunes poursuites ne peut être intenté:
- a) contre la Commission pour toute affaire ou chose ou action entreprise ou tout contrat conclu en toute bonne foi par la Commission aux termes de la présente loi ou de toute autre ou d'un règlement; ou
 - b) contre un membre, un agent, un employé ou un représentant de la Commission pour toute action prise ou censée prise en toute bonne foi aux termes de la présente loi ou toute autre ou d'un règlement, ou sur l'ordre de la Commission.
- 2) Les frais encourus par la Commission dans le cadre d'un procès ou de poursuites intenté par ou contre la Commission par devant un tribunal sont débités des fonds de la Commission, et les frais versés ou recouvrés par la Commission à cet égard sont portés au crédit de la Commission.
- 3) ~~Les frais encourus par une personne telle que visée à l'alinéa b) du paragraphe 1) dans le cadre d'un procès ou de poursuites engagé contre elle par devant un tribunal pour une action qu'elle a prise ou est censée avoir prise aux termes de la présente loi ou de toute ou d'un règlement, ou sur l'ordre de la Commission, seront payés par débit des fonds de la Commission si le tribunal juge que l'action a été prise en toute bonne foi, à moins que la personne ne recouvre les dépenses dans la cause.~~

PROCEDURE EN CAS DE MANQUEMENT DE LA PART DE LA COMMISSION DANS
L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

22. 1) Si, à un moment quelconque, il semble au Ministre que la Commission a omis de respecter l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de toute autre ou d'un règlement, il peut exiger par un avis écrit que la Commission remédie au manquement dans le délai imparti dans l'avis.
- 2) Si la Commission ne se soumet pas aux exigences d'un avis émis en vertu des dispositions du paragraphe 1), le Ministre peut saisir le tribunal (la Cour Suprême) d'une ordonnance exigeant que la Commission remédie au manquement en question et le tribunal peut délivrer l'ordonnance qu'elle juge utile en la cause. Chaque membre de la Commission est tenu personnellement de se conformer à une telle ordonnance du mieux qu'il peut.

RESTRICTION DE SAISIE-EXECUTION

23. Aucune saisie-exécution par saisie de bien ou une procédure de cette nature ne peut être intentée contre la Commission.

EXONERATION DE TAXES

24. La Commission est exonérée de toutes taxes, contributions et de tous droits de patente afférant à ses revenus et ses activités, ainsi que de toutes taxes, droits et charges sur ses biens immobiliers et ses documents.

ENTREE EN VIGUEUR

25. La présente loi entrera en vigueur à la date de sa parution au Journal officiel.

ANNEXE 1

1. Loi sur les sociétés [Cap. 191] (réf. au texte français de L. 12/86, J.O. numéro spécial du 27/10/86).
2. Loi No. 32 de 1992 sur les Compagnies internationales.
3. Loi sur les Banques [Cap. 63] (pas de version française).
4. Loi sur les Compagnies d'assurances [Cap. 82] (pas de version française).
5. Loi sur les Sociétés fiduciaires [Cap. 69] (pas de version française).
6. Loi sur la Prévention de fraudes (investissements) [Cap. 70] (pas de version française).
7. Loi instituant le Code maritime [Cap. 131] (réf. au texte française de L. 36/1982, J.O. 44615/82).
8. Loi sur les droits de timbres [Cap. 68] (pas de version française).
9. Loi No. 6 de 1990 sur les noms commerciaux.



REPUBLIC OF VANUATU

**VANUATU FINANCIAL SERVICES
COMMISSION ACT No. 35 of 1993**

IN EXERCISE of the powers conferred upon me by section 3(1)(d) of the above Act, I,
WILLIE JIMMY, hereby appoint -

ANTOINE PIKIOUNE

to be a member of the Vanuatu Financial Services Commission with effect from the date hereof.

This appointment shall be for a term of 3 years but may be terminated prior to the expiry of the term if the appointee ceases to be employed as First Secretary to the Ministry of Finance.

Dated this 20~~A~~ day of December 1993.



Willie Jimmy
MINISTER OF FINANCE



REPUBLIC OF VANUATU

**VANUATU FINANCIAL SERVICES
COMMISSION ACT No. 35 of 1993**

IN EXERCISE of the powers conferred upon me by section 3(1)(d) of the above Act, I,
WILLIE JIMMY, hereby appoint -

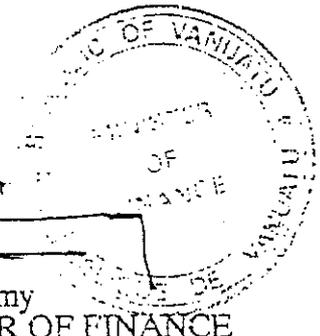
JEAN FRANCOIS BLJON

to be a member of the Vanuatu Financial Services Commission with effect from the date
hereof.

This appointment shall be for a term of 3 years but may be terminated prior to the expiry of
the term if the appointee ceases to be employed as an advisor to the Prime Minister.

Dated this 20th day of December 1993.


WILLIE JIMMY
MINISTER OF FINANCE





REPUBLIC OF VANUATU

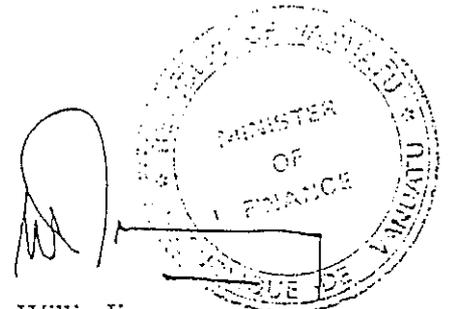
VANUATU FINANCIAL SERVICES
COMMISSION ACT No. 35 of 1993

IN EXERCISE of the powers conferred upon me by section 3(1)(d) of the above Act, I,
WILLIE JIMMY, hereby appoint -

THOMAS MONTGOMERY BAYER

to be a member of the Vanuatu Financial Services Commission for a term of three years
with effect from the date hereof.

Dated this 20th day of December 1993.



Willie Jimmy
MINISTER OF FINANCE



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES
COMMISSION ACT No. 35 of 1993

IN EXERCISE of the powers conferred upon me by section 3(1)(d) of the above Act, I,
WILLIE JIMMY, hereby appoint -

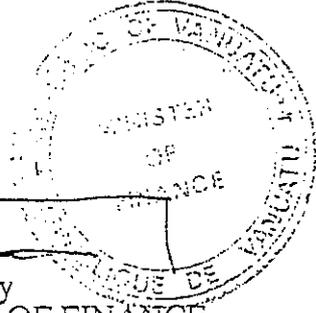
PHILLIP WAYNE RUNDLE

be a member of the Vanuatu Financial Services Commission with effect from the date
eof.

This appointment shall be for a term of 3 years or until the appointee ceases to be a
member of the executive committee of the Financial Services Association, whichever is the
earlier.

Dated this 20th day of December 1993.


WILLIE JIMMY
MINISTER OF FINANCE

The official seal of the Ministry of Finance, Vanuatu, is circular and contains the text "REPUBLIC OF VANUATU" at the top, "MINISTER OF FINANCE" in the center, and "LE MINISTRE DE LA TRASORERIE DE VANUATU" at the bottom.